

Travaux supplémentaires : les paroles s'envolent et les écrits restent !

Dans un arrêt remarqué du 17 novembre 2021, la Cour de cassation rappelle que l'entreprise souhaitant obtenir paiement des travaux supplémentaires doit en rapporter la preuve par écrit [**Cass. civ. 3ème 17 novembre 2021, n° 20-20.409**].

En l'espèce, un maître d'ouvrage, personne physique, avait confié des travaux de rénovation de sa maison d'habitation à une entreprise. Il aurait ensuite commandé pour 14 000 euros de travaux supplémentaires, sans que l'entreprise en question ne formalise cette commande.

Pour obtenir paiement, l'entreprise entendait démontrer que, fut-ce à l'oral, les travaux lui avaient bel et bien été commandés.

La Cour de cassation balaie l'argument d'un revers de manche : indépendamment des règles particulières applicables aux marchés de travaux, tout contrat d'un montant supérieur à 1 500 euros doit, lorsqu'il n'est pas conclu entre commerçants, être prouvé par écrit.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.